

Réf. : AP N°2025-161

Nice, le 30 DEC. 2025

ARRÊTÉ

Portant approbation de la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le code des relations entre le public et d'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse ;

Vu la décision n° 004365/KK PP de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1 août 2025, précisant que la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant prescription de la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse ;

Vu la saisine pour avis en date du 8 septembre 2025, de la commune de Grasse, du Département des Alpes-Maritimes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte SCOT OUEST des Alpes-Maritimes, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux

maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du parc naturel régional des Préalpes d'Azur en date du 02 octobre 2025, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 8 octobre 2025 et de la chambre de commerce et de l'industrie en date du 16 octobre 2025 ;

Vu les avis réputés favorables de la commune de Grasse, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT'Ouest, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la mise à disposition du public du 3 novembre 2025 au 5 décembre 2025 aux heures d'ouvertures habituelles, au service urbanisme de la mairie de Grasse, dans les locaux de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la mise à disposition du public ;

Considérant la nécessité de permettre la revitalisation du centre urbain de la commune de Grasse, et de permettre un renouvellement urbain résilient ;

Considérant les règlements des PPRI approuvés dans le département depuis 2019 et la nécessité d'une harmonisation des règles en centre urbain ;

Considérant que les avis reçus ne remettent pas en cause le projet de modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de Grasse ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 25 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPR dans les zones exposées aux risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvée la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Grasse, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier de la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- le présent arrêté,
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des enjeux.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Grasse, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au siège du syndicat mixte SCOT OUEST et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal local d'annonces légales.

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte SCOT OUEST,
- M. le président du Département des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,

- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens», accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le président du syndicat mixte SCOT OUEST et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4888

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE